

LOI N° 2020-1379 DU 14 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET PORTANT DIVERSES MESURES DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

> [Lien vers le texte promulgué](#)

CONTEXTE ET DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

❖ Lois adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- La [Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) a créé le régime de l'état d'urgence sanitaire, qui a été déclaré sur l'ensemble du territoire national **à compter du 23 mars 2020**. Elle précise que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi.
- La [Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#) a prolongé l'état d'urgence sanitaire **jusqu'au 10 juillet inclus** et acté la création des systèmes d'informations aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19.
- La [Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire](#) a mis en place un régime transitoire, **applicable jusqu'au 30 octobre 2020**. Ce changement de régime juridique aurait « *permis de poursuivre la reprise des activités et le rétablissement du droit commun, tout en conservant la faculté de prescrire des mesures visant à prévenir, et, le cas échéant, à maîtriser au mieux une dégradation de la situation sanitaire* ».
- Face à la détérioration de la situation sanitaire en France, **le Gouvernement a décidé de déclarer à nouveau l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 octobre 2020** ([Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire](#)). La **mesure de confinement national** qui a été prise dans ce cadre **a été prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 2020**.
- Le Parlement vient d'adopter la [Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire](#), qui :
 - **proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;**

- **prolonge le régime transitoire organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et les systèmes d'informations**, créés pour lutter contre l'épidémie de covid-19, **jusqu'au 1er avril 2021** ;
- **autorise de nouvelles habilitations à légiférer par ordonnances** ;

❖ Décision du conseil constitutionnel

- Dans sa [décision du 13 novembre 2020](#), le Conseil constitutionnel a jugé cette loi conforme à la Constitution, tout en apportant les précisions suivantes :
 - **Il doit être mis fin à l'état d'urgence sanitaire**, par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi, « *quand la situation sanitaire le permet[tra]* ».
 - Les mesures prévues dans ce cadre, qui sont sous contrôle du juge, doivent être :
 - **adaptées** : ne peuvent « *être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique* » ;
 - **proportionnées** : « *doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu* » ;
 - **nécessaires** : « *il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires* ».
 - Les mêmes réserves, que celles exprimées dans sa décision du 11 mai 2020 concernant les données à caractère personnel, sont renouvelés concernant la prorogation de la mise en œuvre du traitement et du partage de données relatives à la santé des personnes.
 - Les habilitations à prendre par ordonnances des mesures tendant à prolonger, rétablir ou adapter certaines dispositions, elles-mêmes précédemment adoptées par voie d'ordonnance pour remédier aux conséquences de la crise sanitaire, doivent respecter un certain nombre de conditions.

CONTENU DU PROJET DE LOI

❖ Prorogation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire

L'article 1 de **proroge la période de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2020**, initialement fixé au 1^{er} avril 2021.

❖ Prolongation du régime transitoire organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de la durée de mise en œuvre des systèmes d'information pour la lutte contre l'épidémie de covid-19

L'article 2 **prolonge jusqu'au 1^{er} avril 2021** :

- **le régime transitoire organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire**, qui s'applique dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire n'est en pas en cours d'application ;
- **la durée des systèmes d'informations**, mis en place pour lutter contre l'épidémie de covid-19 ; Ces dispositions s'appliquent sur **l'ensemble du territoire national**, y compris en Guyane et à Mayotte.

L'article 5 prolonge jusqu'au 1^{er} avril 2021 la durée la conservation de certaines données « pseudonymisées » collectées dans les systèmes d'informations, aux seules fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus. Sont concernées les données des personnes atteintes par le virus et celles des personnes ayant été en contact d'une personne contaminée.

- Les examens pouvant être enregistrés dans les systèmes d'informations sont ceux « *de dépistage virologique ou sérologique ou les examens d'imagerie médicale* », et non plus uniquement les « *examens de biologie* ».
- Désormais, seuls peuvent renseigner les systèmes d'informations les professionnels de santé figurant sur une liste prévue par décret et habilités à la réalisation des examens de dépistage virologique ou sérologique ou sous la responsabilité de ces professionnels.
- Dans le cadre de la finalité de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, certaines informations collectées doivent être supprimées des systèmes d'informations, notamment les adresses et les coordonnées de contact téléphonique et électronique.
- Une nouvelle finalité est ajoutée aux systèmes d'informations :
 - « *L'accompagnement social des personnes infectées et des personnes susceptibles de l'être pendant et après la fin des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, sous réserve du recueil préalable du consentement des intéressés au partage de leurs données à caractère personnel dans ce cadre* ».
- Les services et professionnels de santé autorisés à réaliser les examens de dépistage ou d'imagerie médicale peuvent, dans la stricte mesure où leur intervention sert les finalités des systèmes d'informations, avoir accès aux seules données nécessaires à leur intervention. Peuvent également y avoir accès :
 - les professionnels de santé et personnels spécialement habilités des services de santé des établissements d'enseignement scolaire ou des établissements d'enseignement supérieur ;
 - les professionnels de santé ou les étudiants inscrits dans une formation donnant accès aux professions de santé.
- Les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés peuvent recevoir les données strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, sous réserve du recueil de leur consentement préalable.
- L'inscription d'une personne dans le système de suivi des personnes contacts emporte prescription pour la réalisation et le remboursement des examens effectués, ainsi que pour la délivrance des masques en officine.
- Les décrets pris en Conseil d'Etat précisent les modalités d'application du dispositif. Ils dressent la liste exhaustive des données pouvant être collectées.
- Les données individuelles relatives au virus font l'objet d'une transmission obligatoire aux ARS, au moyen des systèmes d'informations, par les médecins, les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés et les autres professionnels de santé.
- Les autorités compétentes doivent informer, sans délai, le Parlement des mesures qu'elles mettent en œuvre en précisant les indicateurs d'activité, de performance et de résultats quantifiés adaptés aux priorités retenues.

❖ Avis du comité de scientifiques

L'article 3 pose le principe de la communication des avis du comité de scientifiques par son président, dès leur adoption, simultanément au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Ils doivent être **rendus publics sans délai**.

❖ Adaptation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

L'article 4 prévoit, qu'en **Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les contraventions aux réglementations applicables localement en matière d'état d'urgence sanitaire**, qui sont punies seulement d'une peine d'amende, **puissent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire**. Cette mesure déroge à l'article 850 du code de procédure pénale.

❖ Collectivités territoriales

L'article 6 adapte les modalités de délibération des organes délibérants des collectivités territoriales, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, **jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire** :

- Le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales (ci-après « *le responsable de la collectivité* ») peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, lorsque le lieu normal de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur. Il peut procéder dès lors que ce lieu :
 - ne contrevient pas au principe de neutralité ;
 - offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ;
 - permet d'assurer la publicité des séances.
- Pour la mise en œuvre de cette possibilité, le responsable de la collectivité doit préalablement informer le préfet ou son délégué dans l'arrondissement.
- Le responsable de la collectivité peut décider, pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroule sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait dès lors que les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Dans ce cas de figure, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.
- Par dérogations aux principes fixés dans le CGCT et dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des EPCI à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le 1/3 de leurs membres en exercice est présent.
- Les dispositions relatives à la visioconférence sont applicables à compter du 31 octobre 2020 jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, celles-ci- s'appliquant également aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 7 précise que **les communautés de communes ou les communautés d'agglomération**, qui ne sont pas devenues **compétentes en matière de PLU**, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, **le deviennent de plein droit à partir du 1^{er} juillet de l'année suivante**, et non plus au 1^{er} jour de l'année suivante.

❖ Relations entre l'employeur et le salarié

L'article 8 prolonge jusqu'au 30 juin 2021 (initialement 31 décembre 2020), **la possibilité de mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- **Un accord d'entreprise ou de branche autorisant l'employeur à imposer aux salariés placés en activité partielle**, bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération sur le fondement de stipulations conventionnelles, **d'affecter des jours de repos conventionnels ou une partie de leur congé annuel excédant 24 jours ouvrables à un fonds de solidarité pour être monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie**, le cas échéant, par les autres salariés placés en activité partielle.
- **Un accord d'entreprise ou de branche autorisant la monétisation des jours de repos conventionnels ou d'une partie de leur congé annuel excédant 24 jours ouvrables, sur demande d'un salarié placé en activité partielle** en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération qu'il a subie.
- **le bénéfice des adaptations prévues par l'article 12 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire pour les salariés** (indemnités, primes, etc.) placés en position d'activité partielle, ainsi que pour **les employeurs** (reports ou délais de paiement des primes et cotisations, etc.).

Le **complément à l'indemnité brute mensuelle d'activité partielle versé par l'employeur** peut être **intégré aux assiettes de calcul des primes et des cotisations** au titre du financement des garanties des salariés placés en position d'activité partielle et de **celle servant à déterminer les prestations**.

❖ Sécurité

L'article 9 précise la durée maximale d'affectation de certains réservistes volontaires et de ceux de la police nationale, qui est portée pour l'année 2021 :

- Pour les retraités des corps actifs de la police nationale, à 210 jours ;
- Pour les autres réservistes volontaires, à 150 jours ;
- Pour les réservistes la police nationale, ayant sous souscrit un contrat d'engagement justifiant qu'ils aient eu la qualité d'adjoint de sécurité pendant au moins 3 années de services effectifs, à 210 jours.

Le contrat d'engagement des 2 dernières catégories de réservistes visés par la mesure peut être modifié, pour tenir compte de l'augmentation des durées maximales d'affectation, par un avenant. La modification du contrat d'engagement d'un réserviste salarié ne peut être réalisée qu'après accord de son employeur.

Ces dispositions sont applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve de dispositions spécifiques applicables dans ces territoires.

L'article 16 prolonge les durées maximales d'activité pour les réserves militaire, de sécurité civile ou sanitaire ainsi pour réserve civile de la police nationale, de la durée de l'état d'urgence sanitaire. Cette prolongation est applicable aux agents contractuels de la fonction publique.

❖ Habilitations à légiférer par ordonnances

L'article 10 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi...

- **en vue de prolonger ou de rétablir l'application des dispositions prises, le cas échéant modifiées, par voie d'ordonnance et à procéder aux modifications nécessaires à leur prolongation, à leur rétablissement ou à leur adaptation, sur le fondement :**
 - Du I de l'article 11, à l'exception du h du 1° et des a, b, d, e et h du 2°, et de l'article 16 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - De l'article 1^{er} de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.
- **permettant de rétablir ou d'adapter les périodes d'application ou périodes d'ouverture des droits, résultant :**
 - Des articles 10 et 13 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, qui concernent :
 - les **délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics** qui en relèvent
 - **l'affiliation à l'assurance maladie et maternité des Français expatriés rentrés en France entre le 1er mars 2020 et le 1er juin 2020** et n'exerçant pas d'activité professionnelle.
 - De l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, qui détermine les **catégories de salariés pouvant être placés en chômage partiel** ;
 - Des articles 5, 6 et 12, des I à III de l'article 32 et des articles 36, 41, 45, 47, 48, 49 et 52 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 ([lien vers la note du CNB](#)) :
 - le renouvellement ou la prolongation de certains contrats publics (art. 5) ;
 - les accords d'entreprise ou de branche (art. 6) ;
 - le bénéfice d'avantages sous forme d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière (art. 12) ;
 - les mesures relatives à l'adaptation de la justice (art. 32) ;
 - la prolongation des contrats doctoraux (art. 36) ;
 - les modalités de renouvellement des contrats courts (art. 41) ;
 - les contrats des adjoints de sécurité privé et réservistes dans l'armée (art. 45) ;
 - la prolongation des contrats de militaires, leurs droits de pension ainsi que les modalités de leur reconversion ou de leurs congés (art. 47 et 48) ;
 - la définition des missions de la réserve civique (art. 49) ;
 - la mise à disposition de salariés (art. 52).
- **permettant d'adapter le champ de compétence de l'Autorité de régulation des transports aux fins d'homologuer les tarifs des redevances pour services rendus et leurs modulations et de rendre un avis conforme au ministre chargé de l'aviation civile sur les projets de contrats pluriannuels des Aéroports de Paris et des autres exploitants d'aérodromes civils** relevant de la compétence de l'Etat.
- **afin d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'exercice des compétences des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale** en prenant toute mesure dérogeant ou adaptant :

- les règles de fonctionnement et de gouvernance de ces établissements de santé s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes, de leurs exécutifs et de leurs instances représentatives du personnel ;
- les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que ces établissements de santé sont tenus de déposer ou de publier, notamment celles relatives à l'obligation de certification et aux délais, ainsi que celles relatives à l'affectation du résultat ;
- les règles d'adoption et d'exécution des budgets ainsi que de communication des informations indispensables et d'analyse de leurs activités prévues par la loi.

Les projets d'ordonnance pris sur le fondement de ces habilitations sont dispensés de toute consultation obligatoire, à l'exception de celle des autorités administratives ou publiques indépendantes. **La dispense de consultation est applicable aux ordonnances signées jusqu'au 31 décembre 2020.**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai d'1 mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

❖ Justice

L'article 11 permet aux conseillers prud'hommes, réunis en assemblée, de détenir deux mandats pour élire un président et un vice-président durant la période de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure déroge à l'article L. 1423-5 du code du travail.

L'article 12 prévoit que :

- **les personnes mises en examen, prévenues et accusées peuvent être affectées dans un établissement pour peines** (par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 714 du CPP)
- **les condamnés peuvent être incarcérés en maison d'arrêt, quel que soit le quantum de peine à subir** (par dérogations au 1^{er} alinéa de l'article 717 du CPP)
- **les personnes condamnées et les personnes mises en examen, prévenues et accusées placées en détention provisoire peuvent, sans l'accord ou l'avis préalable des autorités judiciaires compétentes, être incarcérées ou transférées dans un établissement pénitentiaire à des fins de lutte contre l'épidémie de covid-19.**
 - Dans ce cas de figure, une information immédiate est adressée aux autorités judiciaires compétentes, qui peuvent modifier les transferts décidés ou y mettre fin.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 août 2021.

L'article 17 précise que **les victimes des infractions commises par leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire ne peuvent être soumises au couvre-feu, ou maintenues en confinement dans le même domicile que l'auteur des infractions, y compris si celles-ci sont présumées.** Si l'éviction du conjoint violent ne peut être exécutée, un lieu d'hébergement permettant le respect de leur vie privée et familiale est attribué à la victime.

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.

❖ Compte de formation du salarié

L'article 13 allonge jusqu'au 30 juin 2021 (initialement fixé au 31 décembre 2020), le délai dans lequel le titulaire du compte personnel de formation doit procéder à l'inscription de son montant de droits dans le service dématérialisé, afin de permettre la mobilisation de ses droits acquis.

❖ Mesures spécifiques aux entreprises

L'article 14 prévoit un certain nombre de mesures applicables aux entreprises (personnes physiques et morales de droit privé) exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, y compris lorsque la mesure est prise par le préfet de département. Les critères d'éligibilité sont précisés par décret, lequel détermine les seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires des personnes concernées ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée du fait de la mesure de police administrative.

En ce qui concerne le paiement des loyers, jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par une mesure de police administrative :

- **Les entreprises concernées ne peuvent encourir d'intérêts, de pénalités ou toute mesure financière ou encourir toute action, sanction ou voie d'exécution forcée à leur encontre pour le retard ou le non-paiement des loyers ou charges locatives** afférents aux locaux professionnels ou commerciaux où leur activité est ou était ainsi affectée.
 - Pendant cette même période, les sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement des loyers et charges locatives concernés ne peuvent être mises en œuvre et le bailleur ne peut pratiquer de mesures conservatoires.
 - Toute stipulation contraire, notamment toute clause résolutoire ou prévoyant une déchéance en raison du non-paiement ou retard de paiement de loyers ou charges, est réputée non écrite.
 - Néanmoins, ces possibilités ouvertes aux entreprises concernées ne font pas obstacle à la compensation des sommes dues (article 1347 du code civil).
 - Ces mesures s'appliquent aux loyers et charges locatives dus pour la période au cours de laquelle l'activité de l'entreprise est affectée par une mesure de police administrative. Les intérêts ou pénalités financières ne peuvent être dus et calculés qu'à compter de l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par une mesure de police administrative. Les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le bailleur à l'encontre du locataire pour non-paiement de loyers ou de charges locatives exigibles sont suspendues jusqu'à la même date.

En ce qui concerne les factures d'électricité et de gaz ou d'eau :

- **Les fournisseur ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture de ces prestations pour non-paiement des factures.**
 - Cette mesure s'applique aux contrats afférents aux locaux professionnels ou commerciaux où l'activité des personnes concernées est affectée par une mesure de police administrative
 - Les entreprises concernées attestent qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette mesure, selon des modalités précisées par décret.

- **Sont tenus d'accorder, à la demande des entreprises concernées, un report des échéances de paiement des factures** exigibles entre le 17 octobre 2020 et l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par une mesure de police administrative :
 - Les fournisseurs d'électricité et les fournisseurs de gaz alimentant plus de 100 000 clients ;
 - Les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
 - Les entreprises locales de distribution, qui sont les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales détiennent la majorité du capital, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité, ainsi que les régies constituées par les collectivités locales existant au 9 avril 1946 et dont l'autonomie a été maintenue après cette date.
 - Les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes.

Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge de ces entreprises. Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

- La mesure s'applique aux contrats afférents aux locaux professionnels ou commerciaux où l'activité des personnes concernées est affectée par une mesure de police administrative.
- Lorsqu'elles demandent à leur fournisseur le rééchelonnement du paiement des factures, les entreprises concernées attestent qu'elles remplissent les conditions pour en bénéficier, selon des modalités précisées par décret.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 17 octobre 2020 et sont applicables à Wallis-et-Futuna.

❖ Assurance maladie

L'article 15 **affilie les Français expatriés rentrés en France entre le 1er octobre 2020 et le 1er avril 2021 et n'exerçant pas d'activité professionnelle à l'assurance maladie et maternité**, sans que ne puisse leur être opposé un délai de carence. Les modalités d'applications peuvent être précisées par décret.